Case
FRC
15715

OPINION

DE

M. CAMUS,

Dans la Séance du 31 *Mai* 1790;

SUR LE PLAN

DE CONSTITUTION DU CLERGÉ,

Proposé par le Comité Ecclésiastique.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'OBJET soumis à votre délibération est l'ensemble & les bases du Plan de la Constitution du Clergé, proposé par votre Comité Ecclésiastique. Il ne s'agit point en ce moment des détails; il ne s'agit pas non

THE NEWBERRY LIBRARY

plus d'examiner, en thèſe générale, les bornes reſpectives de l'autorité eccléſiaſtique, & de la puiſſance ſéculière : il eſt queſtion de ſavoir uniquement ſi ce que votre Comité vous propoſe peut ſe faire ; & s'il peut ſe faire par vous : ſauf les amendemens & les propoſitions particulières qui devront être examinées dans les détails de l'opération.

Le Plan du Comité me paroît pouvoir être diviſé relativement à quatre grands objets ; la diſtribution des Archevêchés & Evêchés ; la diſtribution des paroiſſes ; la manière de pourvoir aux Archevêchés, Evêchés & Cures : le Comité Eccléſiaſtique propoſe d'y pourvoir par la voie d'élection ; enfin, les appels dans l'ordre des matières & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique : le Comité propoſe d'anéantir les appels à Rome.

C'eſt donc ſur ces quatre objets :

Diſtribution du territoire des Archevêchés & Evêchés ;

Diſtribution des Paroiſſes ;

Election des Evêques & des Curés ;

Appels à Rome ;

qu'il faut conſulter les principes, développer les conſéquences, répondre aux objections.

Mais, dès le premier pas, nous nous trouvons arrêtés par une première queſtion que néceſſite l'Opinion de M. l'Archevêque d'Aix : nous ſommes obligés de voir où l'on doit puiſer les principes.

Après avoir voulu faire entendre que la Diviſion des

Diocèſes venoit de l'inſtitution même de Jéſus-Chriſt, M. l'Archevêque d'Aix s'eſt appuyé de l'autorité des Conſtitutions Apoſtoliques, de la pratique des Papes, du Concile de Trente. Il a cité le Concile de Nicée dans un endroit, a-t-il dit, où il eſt queſtion d'Archevêques ; & voulant parler d'un texte de la Pragmatique de Saint-Louis, il ne l'a citée, cette Loi, qu'avec la réſerve ſuivante : la pragmatique vraie ou prétendue de Saint-Louis.

En vérité, il eſt bien étonnant que, dans l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation Françoiſe, un Evêque François choiſiſſe ſes autorités de telle manière ; qu'il n'indique, avec confiance & ſans réſerve, que des textes ou apocryphes, ou qui ne ſont point reçus en France. Les Conſtitutions Apoſtoliques ne viennent point du tout des Apôtres ; elles ſont l'ouvrage d'un ignorant, qui connoiſſoit mal la diſcipline des Apôtres ; d'un ambitieux, qui vouloit étendre la domination des Supérieurs contre le précepte formel de Saint-Pierre : on trouve, dans cet Ouvrage, des erreurs contre la Foi.

Il n'exiſte point de texte du Concile de Nicée où il ſoit mention d'Archevêque. Le premier Concile où ce nom ait été employé, eſt celui d'Ephèſe, tenu en 431, plus d'un ſiècle après le Concile de Nicée (1).

La pratique des Papes a été, depuis bien des ſiècles,

(1) Voyez Du Cange, dans ſon Gloſſaire, au mot : *Archiepiſcopus.*

& même avant le huitième, un tissu continuel d'entreprises contre les Evêques & les Princes.

Le Concile de Trente n'est pas reçu en France.

Il ne restoit donc d'autorité réelle, parmi celles que M. l'Archevêque d'Aix a citées, que la Pragmatique de Saint Louis : Ordonnance célèbre d'un des plus sages de nos Rois, Ordonnance qui est un des fondemens les plus précieux de la liberté de l'Eglise Gallicane : & c'est précisément sur cette autorité que M. l'Archevêque d'Aix a des doutes ! c'est à ce moment seul qu'il hésite s'il peut ou non l'employer, tandis qu'il n'hésite pas sur le respect que l'on doit aux Constitutions apostoliques !

Les preuves que M. Treilhard a données de l'authenticité de la Pragmatique de Saint Louis, me dispensent d'y insister. Si la question n'eût pas été traitée, il m'auroit suffi de renvoyer à une excellente note d'un de nos Collegues, M. Durand de Maillane, dans son Recueil des *Libertés de l'Eglise Gallicane*, tom. 3, pag. 633 ; mais il m'étoit impossible, & comme Chrétien, & comme François, de ne pas réclamer sur le choix, tout-à-fait extraordinaire, que M. l'Archevêque d'Aix a fait des sources où il a été puiser ses principes.

Quant à moi, voici les sources où je puise les miens.

L'Evangile.

Les Ecrits & la conduite des Apôtres.

Le Code célèbre de Denis-le-petit, publié en

France par Charlemagne, à la fin du huitième siècle, & qui renferme les Décrets des premiers Conciles généraux, ceux de l'Eglise d'Afrique, si célèbre par ses Saints Evêques, Cyprien & Augustin, & ceux de quelques autres Eglises anciennes.

Les Pères de l'Eglise, & les Conciles généraux.

Toutes les décisions & les pratiques postérieures à celles de ces premiers temps, ou sont conformes à ce qui avoit précédé (& alors j'y reconnois cette sainte tradition qui est une des règles de notre foi); ou elles sont contraires : & alors ce sont des nouveautés & des abus à proscrire. On doit les tolérer, lorsqu'on n'est pas assez fort pour les réprimer; ce seroit ignorance de ne pas les distinguer des saintes & anciennes règles; lâcheté de les pallier; crime de ne pas les faire cesser, quand on en a le pouvoir.

Ouvrons maintenant les sources que j'ai indiquées; lisons-y les principes.

Jésus-Christ, dans le cours de sa mission sur la terre, établit des Apôtres, &, outre ces Apôtres, 72 Disciples, pour prêcher sa doctrine. L'Eglise a toujours vu dans les Evêques, les successeurs des Apôtres; dans les Curés & les Prêtres, les successeurs des 72 Disciples. Il est donc de l'essence de la Religion de Jésus-Christ, qu'elle ait pour Ministres des Evêques & des Prêtres : Ministres établis les uns au premier rang, les autres au second rang; mais les uns & les autres tenant leur mission & leur pouvoir de Jésus-Christ.

Après sa résurrection, notre Divin Sauveur confirme

à ceux qu'il laiſſoit après lui ſur la terre la miſſion qu'il leur avoit donnée, & voici les expreſſions dont il ſe ſert : *Euntes in mundum univerſum prædicate Evangelium omni creaturæ* (Marc. XVI. 15.). Il n'y a pas dans cette miſſion de diſtinction de territoire ; c'eſt dans tout le monde que les Miniſtres de Jéſus-Chriſt ſont envoyés pour prêcher à toute créature.

Il n'eſt donc pas de l'eſſence de la Religion, que les Diocèſes & les Paroiſſes ſoient diviſés, comme il eſt de l'eſſence de la Religion qu'il y ait des Evêques & des Prêtres pour prêcher, baptiſer & remplir les autres fonctions de Miniſtres de Jéſus-Chriſt.

Sans doute, le bon ordre, la police devoient déterminer bientôt à diſtribuer les différens lieux entre les Paſteurs, à donner à chacun un territoire particulier, confié ſpécialement à ſes ſoins. Cette diviſion paroît établie dès le temps des Apôtres : mais comment l'eſt-elle ? Elle l'eſt ſur le même pied que la diviſion civile, qui exiſtoit avant la Prédication de l'Evangile. Cela eſt clairement exprimé dans le texte de Saint Paul, où, parlant à Tite ſon Diſciple, il lui dit : Je vous ai laiſſé en Crète pour établir des Prêtres dans les villes : *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut..... conſtituas per civitates presbyteros.* (Ad. Tit. I. 5.). Le mot de *presbyter* employé ici, & que nous traduiſons, pour nous conformer à l'uſage, par le mot de *Prêtre*, ſignifie fréquemment à cette époque, un Evêque : cela eſt manifeſte dans le texte que nous citons, par la ſuite des paroles de Saint Paul, qui, décrivant les qualités des

perſonnes qu'il avoit ordonné à ſon Diſciple d'établir dans les villes, dit : *Oportet enim epiſcopum ſine crimine eſſe.*

Mais ce qui eſt à remarquer relativement à la queſtion préſente, c'eſt les lieux où Saint-Paul preſcrit d'établir les perſonnes dont il s'agit. Elles ſeront établies dans les villes. Or, qu'eſt-ce qui conſtitue un lieu quelconque comme ville, plutôt que comme bourg ou village ? Certainement, c'eſt l'état politique & civil de ce lieu ; c'eſt de l'organiſation civile qu'il réſulte qu'un lieu eſt une Cité, *Civitas :* l'autorité ſpirituelle n'entre évidemment pour rien dans cette opération.

Ainſi, nous ſommes fondés à faire ce raiſonnement : L'état des villes, de leurs dépendances & de leur territoire, eſt déterminé par la puiſſance civile. Donc, quand l'Apôtre déclare qu'on doit établir les Evéques dans les villes, il veut que l'on ſuive, pour la diſtribution des territoires entre les Paſteurs, l'ordre établi par la Puiſſance civile.

Ce raiſonnement eſt appuyé par la pratique uniforme & conſtante des premiers ſiècles de l'Egliſe. On ſait que l'Empire Romain étoit diviſé en pluſieurs Provinces, dont chacune avoit ſa Métropole. C'eſt exactement ſur le plan de cette diviſion, que les Diocèſes ont été formés, que le territoire de ce que nous appellons aujourd'hui *Evêchés* & *Archevêchés*, a été circonſcrit. Tous les monumens hiſtoriques établiſſent ce fait : les preuves en ont été recueillies par un ſavant, Théolo-

logien auſſi exact que critique judicieux, L. E. Dupin, dans ſes Diſſertations ſur la diſcipline de l'Egliſe. Il y dit expreſſément que toute l'ancienne diſtribution des égliſes a été faite d'après la forme de la diſtribution de l'Empire Romain : *Tota Eccleſiarum diſtributio ad formam imperii facta eſt.* Les Conciles ſe ſont conformés exactement à cette diſtribution : *Hæc conſuetudo Canonibus confirmata eſt, totaque eccleſia ad formam politici regiminis diſpoſita & diſtributa eſt* (1). Et par une ſuite de ce cette règle, lorſque la diſtribution civile d'une Province changeoit, la diſtribution eccléſiaſtique changeoit pareillement : *Cùm Provinciæ dividebantur, non rarò Eccleſiarum quoque ſtatus mutari ſolebat* (2).

Ce qui avoit été pratiqué dans les différentes parties de l'Empire Romain, le fut également dans les Gaules, qui étoient alors une portion de cet Empire. Lorſque la Religion Chrétienne s'y établit, les Evêques y furent placés dans les villes, les Métropolitains dans les métropoles que la Puiſſance civile avoit déterminées. Dupin, après avoir rapporté la diſtribution civile des Gaules, dit formellement que c'eſt là la diſtribution qui a ſervi de baſe à la Conſtitution de l'Egliſe Gallicane : *Hæc eſt Galliæ diviſio, ad cujus formam olim Eccleſia Gallicana conſtituta fuit* (3).

---

(1) *De antiquâ Eccleſ. Diſcipl. Diſſ. Hiſt.* p. 18 & 19.

(2) Ibid. p. 20.

63

Il étoit tellement assuré que la qualité de Métropolitain, dans l'Ordre Ecclésiastique, dépendoit du fait que le Siége Epiſcopal étoit établi dans une ville qui, ſelon l'ordre civil, étoit au rang des Métropoles, que l'on voit dans l'Orient, des Evêques, ambitieux du rang de Métropolitain, s'adreſſer à l'Empereur pour faire ériger leur ville en Métropole; & par cela ſeul, acquérir le droit de Métropolitains dans l'Ordre Eccléſiaſtique. L'abus devint tel à cet égard, que le Concile de Calcédoine fut obligé d'y pourvoir : mais en même temps, le principe qui annexoit la qualité de Métropole Eccléſiaſtique à toute Métropole Civile, étoit ſi bien reconnu, que le Concile ne crut pas poſſible de le combattre directement. Après avoir défendu aux Evêques toutes ces intrigues & ces ſollicitations, il déclara que ceux qui avoient fait ériger leur ville en Métropole par le Prince, jouiroient du titre & des honneurs de Métropolitain, mais ſans préjudice des droits de l'Evêque de l'ancienne Métropole (1). Par un autre

(1) Pervenit ad nos quòd quidam, præter eccleſiaſtica ſtatuta facientes, convolarunt ad poteſtates, & per pragmaticam formam in duo unam Provinciam diviſerunt; ita ut, ex hoc facto, duo metropolitani eſſe videantur in una Provincia. Statuit ergo ſancta ſynodus de reliquo nihil ab Epiſcopis tale tentari : alioqui qui hoc adniſus fuerit, amiſſione gradûs proprii ſubjacebit. Quæcumque verò Civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore ſubnixæ ſunt, honore tantummodò perfruantur, & qui eccleſiam ejus gubernat Epiſcopus, ſalvis ſcilicet veræ metropoli privilegiis ſuis. *Canon.* 12.

Canon, qui n'eſt pas moins remarquable, il défend de troubler les Evêques dans l'exercice de leur juriſdiction ſur les paroiſſes à l'égard deſquelles ils pourront juſtifier d'une poſſeſſion trentenaire ; mais il y ajoute cette diſpoſition : A moins que l'Empereur ne faſſe quelque diſtribution nouvelle à l'égard des villes, auquel cas, la diſtribution des Paroiſſes eccléſiaſtiques ſuivra les diſtributions civiles & publiques. (1)

En France, il ſe forma, au cinquième ſiècle, une conteſtation qui fut de très-longue durée, entre l'Evêque d'Arles & l'Evêque de Vienne, ſur la qualité de Métropolitain. La queſtion ayant été portée à juger au Concile de Turin en 401, il prononça que, conformément aux Canons, celui des deux Evêques qui prouveroit que ſa Ville avoit la qualité de Métropole dans l'ordre civil, exerceroit les droits de Métropolitain dans la province qui en dépendoit (2).

---

(1) Singularum eccleſiarum ruſticas parochias vel poſſeſſiones manere inconcuſſas illis Epiſcopis qui eas retinere noſcuntur, & maximè ſi per tricennium eas abſque vi obtinentes ſuâ diſpenſatione rexerunt..... Si qua verò Civitas poteſtate imperiali novata eſt, aut ſi protinùs innovetur, civiles diſpoſitiones & publicas eccleſiarum quoque parochialium ordines ſubſequantur. *Can.* 17.

(2) Illud inter Epiſcopos urbium Arelatenſis & Viennenſis qui de primatûs apud nos honore certabant, à ſynodo definitum eſt, ut qui ex eis approbaverit ſuam Civitatem eſſe Metropolim, is totius provinciæ honorem primatûs obtineat,

Dans l'uſage même préſent, il ſubſiſte un veſtige bien marqué de l'ancienne règle qui veut que les Evêchés & les Métropoles ſoient diſtribués ſelon l'état civil & politique des lieux. Lorſque le Pape, d'après un uſage abuſif dont nous allons parler, érige un Evêché, il commence, avant d'établir l'Evêché dans tel lieu, par ériger ce lieu en Ville, en Cité (1). Croira-t-on de bonne foi qu'il appartienne au Pape d'ériger un lieu en Ville ou en Cité? Non ſans doute. C'eſt à la puiſſance civile ſeule que ce droit appartient : mais puiſqu'un Evêché ne peut être établi que dans un lieu qui ſoit ſuſceptible du nom de *Cité*, & que c'eſt à la puiſſance civile à régler l'ordre, le rang & la diſtribution des Cités, nous devons conclure que, dans cette matière, l'Egliſe ne peut faire que ſuivre ce qui eſt établi par

---

& ipſe, juxta Canonum præceptum, ordinationum habeat poteſtatem. *Can.* 2. Le ſens de ce canon n'a paru équivoque qu'au ſeul Père Pagi, qui a été vigoureuſement réfuté par M. de Tillemont (tom. X, §. 11.). *Concilium*, dit le nouvel Editeur des Conciles de France, *quæſtionem de primatu Eccleſiaſtico ex primatu Civili pendere voluiſſe omnes alii* (*præter Pagium*) *meritò ſentiunt* (Tom. I. p. 298.).

(1) Oppidum Bleſenſe, Civitatis, illiuſque incolas Civium nomine & titulo ac honore decoramus, illudque in Civitatem Bleſenſem nuncupandam erigimus, & parochialem eccleſiam S. Solemnis in dicto oppido, Civitate nuncupato, exiſtentem, in Cathedralem eccleſiam erigimus & inſtituimus. Bulle de l'érection de l'Evêché de Blois en 1697, rapportée dans le *Gallia Chriſtiana*, tom. 8, p. 431.

la puiſſance civile ſoit pour le ſiége des Evêchés, ſoit pour le ſiége des Métropoles, ſoit pour l'étendue du territoire des Evêchés & des Métropoles.

On oppoſe à ce qui vient d'être établi, l'uſage où ſont les Papes, depuis pluſieurs ſiècles, d'ériger les Evêchés & les Métropoles. Mais on connoît l'époque de cet uſage, de cette poſſeſſion. Elle date de la fin du huitième ſiècle, de l'époque où des Prélats ambitieux, tels qu'Ingelram, Evêque de Metz, voulant obtenir de Rome des priviléges qui les établiſſoient au-deſſus de leurs collégues, & des diſpenſes contraires aux ſaints Canons, jettoient, dans des écrits ſuppoſés, les fondemens des fauſſes Décrétales: ces pièces funeſtes à l'Egliſe, qui ont cauſé tant de déſordres dans la diſcipline, & bouleverſé entièrement le bel ordre que les Pères y avoient établi. C'eſt là qu'on attribue au Pape le droit de régler la diſtribution des Provinces Eccléſiaſtiques, d'établir des Métropolitains & des Primats (1). Une poſſeſſion fondée ſur de pareils titres, eſt eſſentiellement vicieuſe; elle ne ſauroit opérer la preſcription, & d'ailleurs, il n'y a point de preſcription en matière d'ordre

(1) Voyez la Diſſertation de M. de Marca : *De Primatu Lugdunenſi & cæteris primatibus*, notamment au n°. 7. Voyez les fauſſes Décrétales elles-mêmes, & entr'autres, la ſeconde des Lettres attribuées au Pape Anaclet, où le fauſſaire affirme impudemment, ſans ombre de preuve, que la diviſion des Provinces Eccléſiaſtiques, a été établie par les Apôtres & par le Pape Saint-Clément.

public : on ne preſcrit contre une Nation, ni les droits de la Souveraineté qui lui appartient, ni les conſéquences de ces droits.

Qu'importe donc en ce moment, l'habitude où l'on étoit en France de recourir au Pape pour l'érection des Evêchés, pour la diviſion des Provinces, pour la diſpoſition des Métropoles ? L'uſage exiſtoit, parce que la Nation Françoiſe n'exerçoit pas ſes droits. Dès qu'elle reprend l'exercice de ſes droits, les uſages qui n'étoient fondés que ſur ſon inaction & ſur ſon ſilence, doivent diſparoître.

C'eſt l'Egliſe, dit-on, qui confie à un Evêque l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle ſur telle ou telle étendue de territoire : l'Egliſe ſeule peut lui ôter ce qu'elle lui a donné ; & l'Evêque qui viendroit exercer ſa juriſdiction ſur le territoire que l'Egliſe avoit aſſigné à un autre Evêque, & qu'elle ne lui avoit pas ôté, ſeroit un uſurpateur.

La baſe de toute cette argumentation porte ſur un fait faux : ſavoir, que ce ſoit l'Egliſe qui ait déterminé les territoires des Diocèſes. Je vois bien que c'eſt le Pape qui limite & circonſcrit le Diocèſe de Blois, en 1697 ; mais le Pape n'eſt pas l'Egliſe. Il agit, me dira-t-on, au nom & par délégation de l'Egliſe ; mais je doute que l'on puiſſe montrer cette délégation écrite dans un titre légitime émané de l'Egliſe. Je ſais bien que les Papes ont déclaré que ce Droit leur appartenoit (1) ;

(1) Voyez la Décrétale du Pape Celeſtin III, en 1196, dans la coll. de Grégoire IX, liv 5, tit. 31, ch. 8.

mais il me semble que le titre qu'on se fait à soi-même n'est pas valable. Je montre le titre vicieux de la possession des Papes dans les Décrétales reconnues fausses; & quand, remontant au-delà de cette malheureuse époque des fausses Décrétales, je recherche quelle conduite l'Eglise a tenue, je vois qu'elle distribue les Evêques selon la distribution civile des provinces ; j'entends les Pères du Concile de Calcédoine ordonner de suivre, pour la disposition ecclésiastique des provinces, les dispositions qui sont faites par la Puissance civile : je conclus, que la conduite qui a été tenue alors doit être tenue aujourd'hui ; qu'il appartient à la Nation de désigner celles de ses villes qui feront le chef-lieu d'un Diocèse ; & que l'Eglise ne pourra ni établir, ni conserver une distribution de province contraire à celle que la Puissance publique aura établie.

L'Eglise n'a point de territoire ; c'est une maxime vulgaire parmi nous. Que signifie-t-elle, sinon que tout ce qui regarde la disposition des territoires est un pur temporel qui ne regarde que la Puissance civile. Il existe une ville qui est le chef-lieu d'un territoire déterminé ; l'Eglise doit y établir un Evêque. La ville n'existe plus, ou elle ne tient plus le même rang qu'elle tenoit ; elle n'est plus le chef-lieu d'une Province, d'un Département : il ne doit plus y avoir d'Evêché, & le territoire doit être distribué entre les Diocèses voisins.

On appréhende que cette suppression de certains Siéges Episcopaux ne porte quelqu'atteinte à la perpétuité de la tradition qui se conserve dans chaque église princi-

pale, & qui ſe tranſmet, ſans interruption, d'Evêque en Evêque.

Cet argument ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. Sa conſéquence ſeroit qu'il ne faut jamais ſupprimer d'Evêchés, les transférer, ni même en eriger de nouveaux: toutes conſéquences évidemment fauſſes. La ſeule conſéquence vraie, eſt que ces opérations ne doivent pas ſe faire ſans des raiſons graves: ce ſont des opérations importantes; mais non des opérations impoſſibles.

Vous privez, objecte-t-on, un Evêque d'une partie des droits que l'Egliſe lui avoit donnés; car elle lui avoit donné juriſdiction ſur tels lieux qui étoient de ſon Diocèſe, & que vous en retranchez: or, comment pouvez-vous retrancher ce que l'Egliſe a donné?

Je réponds que c'eſt là préciſément ce qui eſt en queſtion: ſavoir ſi l'Egliſe a donné juriſdiction ſur tels lieux nommément & individuellement. Il me paroît évident au contraire, que la circonſcription du diocèſe, exiſtant par le fait de la diſtribution établie par la puiſſance civile, l'Egliſe, lorſqu'elle conſacre un Evêque, ne lui aſſigne pas pour l'exercice de ſa juriſdiction tels lieux nommément, mais le total des lieux qui, ſelon l'ancienne diſtribution civile, ont formé le diocèſe: diſtribution toujours ſuſceptible d'être changée par la puiſſance civile, parce que c'eſt d'elle ſeule que, dans le principe, elle a été l'ouvrage.

Au moins, dit-on encore, vous ne pouvez pas nier que vous ôtez à un Evêque ce dont il jouiſſoit; que

vous réduisez au néant le pouvoir d'un Ministre qui n'ayant pas prévariqué, ne doit perdre ni le titre, ni les droits, ni le pouvoir qui lui avoit été confié pour sa vie.

Je réponds qu'il ne faut pas confondre, ainsi qu'on fait dans cette objection, les actes du pouvoir judiciaire avec les actes du pouvoir législatif, ni les opérations générales avec les opérations particulières. Il a été très-sagement établi qu'aucune puissance ne pourroit priver un particulier de son droit, sans un jugement rendu d'après des formes pour constater que ce particulier individuellement avoit mérité de perdre son droit : autrement le despotisme & l'arbitraire n'auroient point de bornes. Mais ce qui a été établi pour le cas particulier, cesse d'être vrai pour une disposition générale du Corps législatif. Le Juge applique la loi existante; le Législateur anéantit la loi existante, & en fait une nouvelle. Le particulier peut perdre quelques avantages par la disposition générale, nouvelle; mais il ne peut pas appeler injustice une loi faite pour le bien général de la Nation dont il est membre.

Pourquoi l'Eglise, qui est dans l'État, s'éléveroit-elle contre une disposition qui est faite par l'État? N'est-ce pas une vérité certaine qu'une Nation a le pouvoir d'admettre dans son sein telle ou telle religion? Elle abuse de son pouvoir, si elle refuse de recevoir la vraie Religion, si elle en admet une fausse : mais enfin, tel est son pouvoir. Sans doute une Nation ne peut pas, en admettant une religion, refuser de la laisser jouir de ce qui est essentiel à cette religion : on ne peut pas vou-

loir

loir une chose sans vouloir ce qui est de son essence. Mais pour tout ce qui n'est qu'accessoire, la Nation est libre; elle peut faire ses conditions, & l'on doit y souscrire.

La Nation Françoise fait aujourd'hui sa Constitution; elle est assemblée en Convention nationale; elle se rendroit coupable d'un crime horrible si connoissant, ainsi qu'elle a le bonheur de le connoître, la vérité & la sainteté de la Religion Catholique, elle la rejetoit; elle tomberoit dans une absurdité insensée si, en admettant la Religion Catholique, elle ne vouloit pas admettre des Evêques & des Prêtres, Ministres essentiels de sa foi & de son culte: mais pourquoi ne seroit-elle pas fondée à dire aux Chefs de cette Religion: Il vous faut des Villes épiscopales: nous vous en donnons quatre-vingt-trois, & nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil & politique de l'Etat qu'il y en ait davantage? Cette condition impossible à rejeter au moment où une Convention nationale admettroit la Religion Catholique, nous paroît également impossible à rejeter au moment où une Convention nationale conserve, comme elle le doit, la religion de nos pères, la religion véritable.

Les principes qui règlent la distribution des Diocèses & des Evêchés, ne sont pas moins vrais à l'égard de la distribution des paroisses. Comme il ne doit être établi d'Evêchés que dans les Villes principales & les Chefs-lieux, il ne doit être établi de Cures que dans les Villes, les Bourgs, les Lieux où l'existence d'un Pasteur est

néceſſaire, parce qu'il y a un troupeau ſuffiſant à conduire. L'état des Bourgs & des Villages, la circonſcription de leur territoire, la déſignation de leurs limites étant encore des objets qui appartiennent à la puiſſance politique & civile, la détermination du territoire des paroiſſes eſt de ſon reſſort; & il n'y a pas de motif pour s'écarter ici de la règle générale du Concile de Calcédoine, qui preſcrit de ſe conformer, dans toutes ces matières, aux diſpoſitions de la puiſſance civile.

Je paſſe, Meſſieurs, au ſecond objet principal du plan du Comité, qui eſt la diſpoſition des Evêchés & des Cures par la voix de l'élection.

Un des préopinans, M. Treilhard, après vous avoir expoſé les différentes manières de pourvoir aux Evêchés & aux Cures, a conclu de cette variété que la forme de diſpoſer de ces places étoit pleinement dans la main de la puiſſance temporelle. Je ne ſuis point de cet avis. La manière de diſpoſer des Evêchés & des Cures n'eſt pas arbitraire; elle a été fixée par les Apôtres. Cette manière de diſpoſer, ſeule canonique, ſeule légitime, eſt la voie de l'élection; & toutes les fois qu'on s'en eſt écarté, ç'a été par un abus dont l'Egliſe, la Religion & la raiſon ſollicitoient la réforme.

Dès les premiers jours de la naiſſance de l'Egliſe, il faut remplir la place que Judas laiſſe vacante dans l'apoſtolat. Pierre en fait la propoſition au milieu de l'Aſſemblée des frères, *in medio fratrum*; au milieu de tout ce qui compoſoit alors l'Eglie, *erat autem turba*

hominum simul ferè centum viginti. Il leur demande qui ils choisissent : Barsabas & Matthias leur paroissant d'un mérite égal, ils les présentent tous deux, *& statuerunt duos :* alors on convient de s'en rapporter au sort pour se décider entre les deux ; *& dederunt sortes super eis* (Act. apost. c. 1.). C'est la société entière des fidèles, *turba hominum*, qui choisit, *statuerunt* ; qui détermine la voie du sort, *dederunt sortes :* Pierre ne fait que présider à l'action commune ; le sort tombe sur Matthias, & il est mis au nombre des Apôtres.

Cet exemple étoit trop respectable ; il étoit trop formel pour ne pas le suivre, lorsque l'on auroit à nommer les Evêques successeurs des Apôtres. Aussi le voyons-nous constamment entretenu pendant les premiers siècles de l'Eglise. S'il s'introduit une autre forme de nommer aux Evêchés, il est facile d'appercevoir les causes & les motifs de l'interversion de la forme ancienne. Ce sont des intérêts particuliers qui la font cesser ; les Princes recommandent d'abord, puis ils exigent, puis ils disposent seuls : mais personne n'ignore ce qui fut dit généralement lors de la passation du Concordat de 1516, que le Pape, en donnant à François Ier le droit de nommer aux Evêchés, & François Ier en donnant au Pape les Annates, avoient également disposé l'un & l'autre de ce dont ils n'étoient propriétaires ni l'un, ni l'autre.

Les réclamations de la Nation & de l'Eglise Gallicane contre la cessation des élections, sont consignées dans la Pragmatique de Saint-Louis, de l'année 1268 ;

dans celle de Charles VII de 1418 ; dans l'Assemblée des Etats à Orléans, sur la demande desquels les élections furent rétablies par l'art. 1 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1560.

Au surplus, lorsque je parle ici d'élection, j'entends un choix fait par tout le Peuple auquel il s'agit de donner un Pasteur. Les Apôtres proposèrent l'élection à faire, pour remplacer Judas, à tout le peuple qui composoit l'Eglise, *turba hominum*. Les Successeurs des Apôtres, fidèles à leurs préceptes, ne devoient pas exclure le peuple des élections ; ils les y appelloient : le fait est facile à justifier par une multitude d'exemples ; je vais avoir occasion d'en rappeller particulièrement quelques-uns.

M. l'Archevêque d'Aix prétend que le peuple n'étoit présent aux élections que comme témoin, pour avertir les Evêques qui y présidoient, si le nouveau Pasteur qu'on alloit établir s'étoit rendu indigne de l'épiscopat par sa conduite ; il ajoute que ce droit du peuple est conservé par la demande qu'on lui fait, au moment de la consécration d'un Evêque, s'il n'a aucune plainte à proposer.

Il est fâcheux pour ce système, que les textes les plus respectables expriment formellement le contraire. Saint Cyprien rapporte, dans une lettre qu'il a écrite en 252, la manière dont le Pape Corneille avoit été élevé sur le Siége de Rome, & il dit : *Factus est Cornelius Episcopus de Dei & Christi ejus judicio, de clericorum*

penè omnium teſtimonio, de plebis quæ tunc affuit ſuffragio (1).

Suivant ce texte, le Clergé ne fait que rendre témoignage de la vie paſſée de celui que l'on peut ſouhaiter pour Paſteur; nous l'avons vu parmi nous, fidèle à ſes devoirs, de mœurs pures, d'une piété & d'une ſcience qui le rendent capable de conduire le Peuple de Dieu. Voilà ce que S. Cyprien apppelle *clericorum omnium teſtimonium*, & c'eſt ſur ce témoignage que le Peuple exprime ſon vœu, qu'il donne ſon ſuffrage, & que par ſes voix réunies il forme l'Election : *plebis ſuffragium.*

On a vu, dans quelques circonſtances, le Peuple inſiſter avec fermeté pour obtenir un Evêque de ſon choix libre, contre le vœu des Evêques qui le refuſoient, & cette fermeté être juſtifiée par l'excellence de la perſonne que le Peuple avoit choiſie. C'eſt ce qui arriva à l'Election de S. Martin. Sulpice-Sévère en a décrit toutes les circonſtances. Il n'y eut peut-être jamais d'aſſemblée plus nombreuſe que celle où S. Martin fut choiſi pour remplir le Siége de Tours. La multitude étoit incroyable; on s'étoit rendu de tous les lieux voiſins. Les vœux du Peuple ſe portèrent unanimement ſur Martin : tout le Peuple déclara que l'Egliſe ſeroit heureuſe de l'avoir pour Paſteur. Quelques-uns des Evêques montroient cependant de l'oppoſition : ils étoient

(1) Epit. 55, ad Anton. *Edit. Oxon. p.* 104.

bleſſés de l'extérieur trop humble & trop négligé de ce ſaint homme. La conſtance du Peuple triompha, & le Peuple eut un Paſteur digne d'être le modèle de tous les autres (1).

« On avoit tellement égard au conſentement du » Peuple dans les Elections, dit l'Abbé Fleury, que » s'il refuſoit de recevoir un Evêque après qu'il étoit » ordonné, on ne l'y contraignoit pas, & on lui en » donnoit un autre qui lui fût agréable (2) ».

Les Evêques doivent être élus par le Peuple du Diocèſe. Pourquoi les Curés ne ſeroient-ils pas élus par le Peuple de leur Paroiſſe? Ils ſont, quoique dans un rang différent, Paſteurs les uns & les autres, établis les uns & les autres par Jéſus-Chriſt pour gouverner ſon Egliſe. J'ai remarqué dans les expreſſions dont M. l'Archevêque d'Aix s'eſt ſervi pour expoſer l'état des Evêques & celui des Prêtres, une différence qui couvre une inexactitude dans la Doctrine. Il a dit que les Evêques recevoient

(1) Incredibilis multitudo non ſolùm ex illo oppido, ſed etiam ex vicinis urbibus ad ſuffragia ferenda venerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eadem ſententia Martinum Epiſcopatu eſſe digniſſimum; felicem fore eccleſiam tali ſacerdote. Pauci tamen & nonnulli ex epiſcopis, qui ad conſtituendum antiſtitem fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes ſcilicet contemptibilem eſſe perſonam, indignum eſſe epiſcopatu hominem vultu deſpicabilem, veſte ſordidum, crine deformem. Ita à populo ſententiæ ſanioris hæc illorum irriſa dementia eſt, qui illuſtrem virum dum vituperare cupiunt, prædicabant. De vitâ B. Martini, cap. 7. in Bibliot. P P. ed. anno 1618, t. 5, p. 511.

(2) Second Diſc. ſur l'Hiſt. Eccléſ. n. 4.

leurs pouvoirs de Jéſus-Chriſt; que les Prêtres les tenoient de Jéſus-Chriſt par le Miniſtère des Evêques. Que ſignifient ces derniers mots? Veulent-ils dire que c'eſt par l'ordination dont les Evêques ſont les Miniſtres, que la Miſſion divine eſt donnée aux Prêtres? Cela n'eſt pas moins vrai des Evêques que des Prêtres: les Evêques ne reçoivent eux-mêmes la Miſſion Divine que par la conſécration, de laquelle d'autres Evêques ſont les Miniſtres. Mais ſi M. l'Archevêque d'Aix a voulu, par les expreſſions qu'il a employées, faire entendre que la Miſſion Divine des Prêtres étoit moins directe & moins immédiate que celle des Evêques, il a avancé une propoſition fauſſe. L'Egliſe a conſtamment reconnu que les Evêques, comme ſucceſſeurs des Apôtres, & les Curés, comme ſucceſſeurs des ſoixante-douze Diſciples, tenoient directement & immédiatement leurs pouvoirs de Jéſus-Chriſt, quoique ce pouvoir ne leur fut tranſmis que par un Sacrement dont les hommes ſont les Miniſtres.

Les Paſteurs de l'Egliſe doivent être choiſis par les Peuples. Donc les Curés, Paſteurs comme les Evêques, quoique dans un rang différent, doivent être choiſis par le Peuple auſſi bien que les Evêques.

M. l'Archevêque d'Aix aſſure qu'on ne trouveroit pas un exemple d'Election faite pour nommer à une Cure. Les perſonnes inſtruites ne lui paſſeront pas cette aſſertion; Gohard rapporte des preuves contraires (Théor. du droit Canon. Tom. II pag. 709). Si les exemples de ces élections ſont moins communs, en voici la cauſe.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, l'Evêque vivoit au milieu de tout le Clergé de son Diocèse : il avoit habituellement plusieurs de ses Prêtres auprès de lui, pour l'assister journellement de leurs conseils ; il célébroit avec eux les Saints Mystères dans la Ville Episcopale ; &, selon le besoin des Campagnes, il détachoit des Prêtres pour aller administrer aux peuples les Sacremens, leur prêcher la parole de Dieu, les instruire dans la Foi.

Mais les Prêtres, comment étoient-ils ordonnés, & par les suffrages de qui étoient-ils élevés au Sacerdoce? Par les suffrages du Peuple. Lorsque les Apôtres avoient institué les Diacres, ils s'étoient adressés au Peuple, ils avoient convoqué tous les Disciples, *convocantes multitudinem Discipulorum ;* ils leur avoient dit de choisir sept personnes recommandables par leur vie passée, & la multitude entière avoit choisi Etienne & les autres : *Placuit sermo coram omni multitudine, & elegerunt Stephanum* (Act. Apost. Cap. VI). Comment n'auroit-on pas suivi la même règle pour élever à un Ministère plus important, au Sacerdoce? Aussi S. Cyprien, ce fidèle témoin de la discipline la plus pure de l'Eglise dans ses beaux jours, nous atteste-t-il que l'ordination des Prêtres ne se faisoit qu'en présence du Peuple, d'après son vœu ; & il ne reconnoît d'ordination juste & légitime que celle qui est fondée sur le suffrage, l'examen & le jugement de tous (1).

(1) Saint Cyprien venoit de parler de l'élévation d'Eléazar au Sacerdoce chez les Juifs : il applique les conséquences de cet

Les Evêques écartent insensiblement le suffrage du Peuple, ils ne l'appellent plus aux ordinations; mais peu de tems après on voit les patronages s'établir, & ces droits de patronage n'étoient-ils pas une sorte de droit d'Election ? Ceux que l'on appeloit alors Seigneurs de Paroisses, n'étoient-ils pas tout dans la Paroisse? le Peuple étoit-il compté pour quelque chose? & lorsqu'à cette époque vous voyez le Seigneur choisir le Curé pour le présenter à l'Evêque, n'est-ce pas réellement le Peuple qui choisit son Curé par la voie de son Seigneur? Aujourd'hui, Messieurs, que vous avez remis les Seigneurs dans le rang des autres Citoyens; aujourd'hui que vous avez rendu au Peuple ses droits, l'Election qui se faisoit par un seul, doit être faite par tous, & c'est le choix commun qui doit déférer le droit de conduire les autres.

La Religion veut les Elections : je viens de vous en donner les preuves; j'ajoute que si elle ne disposoit de rien à cet égard, la raison exigeroit que les Pasteurs fussent établis sur l'Election du Peuple. C'est alors qu'on est obéi avec respect, quand on n'a été élevé que sur les preuves publiques & connues des talens & de la

---

exemple, & il dit : *Instruit ordinationes sacerdotales* non nisi sub populi conscientia fieri oportere, ut plebe præsente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & sit ordinatio justa & legitima quæ omnium suffragio & judicio fuerit examinata. *Responsum Cypriani & Ecclesiæ ad fratres Hispanos, anno* 254, *Cyp. epist.* 67. *Edit. Oxon. p.* 170.

vertu. On affectionne comme des enfans ceux que l'on conduit, lorsque ce sont eux-mêmes qui ont donné le nom de Père; la confiance est intime entre celui qui a été appelé & ceux qui l'ont appelé. Comment choisiroit-on un homme qu'on ne respecteroit pas, ou comment ne respecteroit-on pas celui qu'on a choisi par la seule considération de son mérite? L'expérience est un sûr garant de la bonté de cette méthode, & l'on ne peut pas s'empêcher, après avoir exposé avec l'Abbé Fleury la forme ancienne de la nomination des Pasteurs, de dire encore avec lui: *voilà la promotion des Evêques telle que vous l'avez vue pendant les six premiers siècles: jugez par les effets si elle étoit bonne & considérez le grand nombre de Saints Evêques que l'Histoire de ces tems vous présente en tous les Pays du monde* (1).

Les appels sont le quatrième objet principal de la Constitution proposée par le Comité Ecclésiastique. J'ai remarqué, Messieurs, que votre Comité supprimoit les appels à Rome; & sur ce point encore il faut convenir que le Comité rappelle les maximes exactes de l'ancienne & pure discipline Ecclésiastique.

A Dieu ne plaise que je méconnoisse ni la primauté des Successeurs de S. Pierre, ni la nécessité indispensable que toutes les Eglises du monde communiquent avec l'Eglise de Rome comme avec le centre de l'unité de la Religion Catholique. Mais de ce qu'il doit exis-

(1) 2e Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, n°. 4.

ter un centre d'unité, il ne suit pas que celui qui occupe ce centre doive avoir juriſdiction ſur toutes les Egliſes. La primauté de Pierre fut une primauté de ſurveillance & d'exhortation; ce ne fut point une primauté de Juriſdiction.

J'apperçois, au quatrième ſiècle, des tentatives faites par les Papes pour s'attribuer une juriſdiction univerſelle, un droit de réviſion ou de reſſort ſur les autres Egliſes; mais en même tems je vois dans une Egliſe célèbre, l'Egliſe d'Afrique, l'Egliſe qui fut gouvernée par les Cyprien & les Auguſtin, une réſiſtance auſſi ferme qu'elle étoit juſte & éclairée, à ces entrepriſes nouvelles.

Vers l'an 417, Apiarius, Diacre de l'Egliſe d'Afrique, ayant été excommunié par ſon Evêque, s'adreſſa au Pape Zozime qui ſe permit de prononcer ſon abſolution. Il fit plus; il nomma des Légats pour aller rétablir Apiarius en Afrique, & envoyer ſon Evêque à Rome, s'il refuſoit d'obéir aux Légats. L'Egliſe d'Afrique s'aſſembla en Concile. Les Légats argumentèrent du Concile de Nicée. Les Evêques Africains déclarèrent qu'ils étoient prêts à ſe ſoumettre à ce Concile tant reſpecté; leur conduite avoit été formée ſur ſes Décrets: le cinquième de ſes Canons voulant expreſſément que toutes les plaintes qui ſeront portées contre la Sentence d'un Evêque, ſoient définitivement jugées dans le Concile de la Province. Les Légats du Pape citèrent d'autres Canons, qu'ils attribuoient au Concile de Nicée, & qui donnoient au Pape un droit de réviſion. Les Evêques Africains furent ſurpris de cette citation; ils ne trouvoient

aucun texte semblable dans leurs Collections des Canons du Concile de Nicée ; on examina les faits ; il fut vérifié que le texte étoit pris dans un Concile particulier tenu à Sardique en 347, & que les Légats l'attribuoient faussement au Concile général de Nicée (1).

Une pareille conduite n'étoit pas propre sans doute à déterminer l'admission des appels à Rome : aussi les Evêques Africains les rejetèrent-ils plus fortement encore qu'ils n'avoient fait ; & ils déclarèrent que quiconque croiroit pouvoir appeler à un Tribunal outre-mer (à Rome), ne seroit reçu dans la Communion d'aucun Evêque d'Afrique (1).

L'introduction des fausses Décrétales dans l'Eglise, évènement inconcevable si l'on considère la hardiesse de l'imposteur qui les fabriqua, l'ignorance & la crédulité des peuples qui n'en reconnurent pas la fausseté ; mais évènement trop attesté par les maux dont il fut la source, & dont tous les abus subsistans dans l'Eglise, sont des suites plus ou moins éloignées : l'introduction des fausses Décrétales, disons-nous, pouvoit seule donner cours à des appels à Rome, appels introduits contre la raison, & appuyés sur un véritable faux : l'insertion des

---

(1) Voyez l'Hist. Eccléf. de Fleury, livre 24, n°. 6 & suiv. Van-Espen, dans sa dissertation sur les conciles d'Afrique, § 10, au tome 3 de ses Œuvres.

(2) Ad transmarina qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem recipiatur. Concile d'Afrique, tenu en 418, & souscrit entr'autres par Saint-Augustin.

Canons d'un Concile particulier, parmi les Canons d'un Concile général. Il eſt tems que de pareils appels ſoient enfin proſcrits ; que l'Egliſe de France, toujours jalouſe de ſes libertés, mais pas toujours aſſez forte pour les maintenir dans leur véritable étendue, ſoit délivrée de cette ſervitude, de voir ſes jugemens ſujets à être annullés au nom d'une Puiſſance étrangère. Que les cauſes ſoient jugées ſur les lieux mêmes où elles ſe forment, c'eſt le ſeul moyen d'éviter aux Parties des frais ruineux, & de procurer toutes les lumières néceſſaires pour éclairer la religion des Juges.

Je penſe donc, Meſſieurs, que le plan de votre Comité eſt bon dans ſa généralité ; que les baſes ſur leſquelles il repoſe ſont bien fondées ; & que dans ſes opérations eſſentielles il ne vous préſente rien au-deſſus de votre pouvoir. Les détails ne me paroiſſent pas tous également bons ; mais ce n'eſt pas de ces détails qu'il s'agit en ce moment. La queſtion eſt, en général, de ſavoir ſi vous pouvez faire ce que l'on vous propoſe, & je n'y vois pas de difficulté.

J'irai plus loin, Meſſieurs, & ſuppoſant une incertitude que je ne vois pas, ſur le pouvoir que vous avez d'établir la démarcation des diocèſes & des paroiſſes, je dis qu'il ne ſeroit pas conforme aux loix de la religion de réſiſter à l'exécution de vos Décrets, de les arrêter par des oppoſitions, par des proteſtations, par le refus des ſecours ſpirituels de la part des Paſteurs dont on auroit étendu le territoire, ou par la perſiſtance de la part de ceux qui ne ſeroient pas conſervés, à offrir aux Membres de la

Nation des ſecours que la Nation ne leur demanderoit plus.

Il eſt dans l'Egliſe une grande Loi, une Loi ſupérieure à toutes les autres : la Loi de la Charité. Elle paſſe avant toutes les règles particulières ; & lorſqu'elle ſe trouve en concurrence avec quelqu'autre Loi, la Loi de la Foi exceptée, elle l'emporte & elle règle la conduite du vrai fidèle. Les Réglemens de la diſcipline ne ſont rien auprès des devoirs de la Charité : l'Hiſtoire de l'Egliſe nous en fournit un exemple mémorable.

Les Donatiſtes s'étoient ſéparés de l'Egliſe ; des Evêques avoient été entraînés dans le ſchiſme ; d'autres avoient été ordonnés par les Schiſmatiques. Saint-Auguſtin & les Evêques Catholiques d'Afrique avoient fait tous leurs efforts pour les ramener à la véritable foi : ils avoient eu des conférences avec eux ; ils les avoient convaincus de leur erreur, mais il ſe trouvoit un grand obſtacle à leur retour à l'Egliſe. Le peuple ne vouloit pas abandonner les Evêques qu'il avoit choiſis, & ceux-ci mêmes étoient attachés à la qualité qu'ils avoient reçue. Dans cette poſition, les Evêques Catholiques conſentirent, dans deux Conciles ſucceſſifs (1), à partager avec eux l'adminiſtration de leur Siége. C'étoit, ſans doute, une choſe bien nouvelle &

(1) Tenus à Carthage en 407 & en 418. Voyez le 99e Canon du premier, & les 117 & 118 du ſecond, *Bibl. Juſtelli can. t.* 1, *pag.* 384 & 392.

bien contraire à la discipline de l'Eglise, de conserver leur rang à des Evêques qui avoient été engagés dans l'hérésie ; il étoit bien plus étrange de partager un seul Diocèse entre plusieurs Evêques, & de donner deux Pasteurs à un seul troupeau : mais la Charité couvroit toutes ces contraventions à la discipline. Saint Augustin, qui avoit été l'auteur de ce plan, en défendit l'exécution contre ceux qui l'attaquoient ; il fit voir qu'une brêche à la discipline étoit bien réparée par la charité & par l'avantage de maintenir la paix entre les hommes (1). La conduite des Evêques Catholiques d'Afrique fut uniforme, parce qu'ils disoient tous avec Saint-Augustin : Ce n'est pas pour nous que nous sommes Evêques ; nous le sommes pour ceux à qui nous administrons la parole & les Sacremens du Seigneur (2).

Les Evêques craindroient-ils d'exercer leur Ministère

---

(1) Hoc non fieret quoniam reverà, quod satendum est, fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur..... In hujusmodi causis ubi per graves dissentionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat. *Lib. ad Bonif. seu epist.* 185. *Edit. PP. S. M. tom.* 2, *p.* 660 & 661.

(1) Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum & sacramentum dominicum ministramus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, illud vel esse vel non esse debemus, quod non propter nos sed propter alios sumus. *August. contra Cresc. Lib.* 2 *cap* 11 *n°.* 13. *t.* 9. *p.* 415.

au-delà des anciennes bornes de leur Diocèse ? prétendroient-ils n'avoir pas de juriſdiction au-delà de ces limites? ils auroient donc oublié cette vérité ſi hautement atteſtée par Saint-Cyprien, que l'Epiſcopat eſt un; que chaque Evêque poſsède une partie du pouvoir épiſcopal, mais pour l'exercer ſolidairement avec les autres, dans le cas où le bien des Fidèles l'exige (1); que ſi la Juriſdiction des Evêques connoît des limites, la Charité Epiſcopale n'en connoît pas (2). « Dans les occaſions de néceſſité, diſoient les Evêques » de France en 1665, les Evêques ſont diſpenſés de » garder les bornes qui ſont miſes à leur Juriſdiction: » car alors, ajoutoient-ils avec S. Epiphane, ils de- » viennent univerſels, & ne doivent reconnoître aucune » loi que la Charité qui eſt au-deſſus de toutes les » loix (3) ».

Ainſi la queſtion doit ſe réduire, à l'égard même des eſprits les plus timides & les plus ſcrupuleux, à cette propoſition. Suppoſé que la Nation, faiſant des Loix conſtitutionnelles, outrepaſſe les bornes de ſon pouvoir,

---

(1) Epiſcopatus unus eſt cujus à ſingulis pars in ſolidum tenetur. *De unit. eccleſ. edit. Oxon, p.* 108. Etſi paſtores multi ſumus, unum tamen gregem paſcimus & oves univerſas quas Chriſtus ſanguine ſuo & paſſione quæſivit, colligere & fovere debemus. *Idem Epiſt.* 68, *p.* 178.

(2) Limites habet juriſdictio epiſcoporum, non habet caritas. Lettre de l'Aſſemblée du Clergé aux Evêques de France, en 1631.

(3) Extrait des procès-verbaux du Clergé, *tom.* 4 *p.* 957.

en

en réglant les limites des diocèſes & des paroiſſes, faut-il ſe conformer à cette déciſion, ou y réſiſter en refuſant les Sacremens & les autres ſecours de l'Egliſe, à ceux qui ſe trouveroient dans les parties ajoutées aux anciens Diocèſes; en exerçant, contre la volonté de la Nation, par les Evêques dont les Siéges ne ſeroient pas conſervés, leurs anciens pouvoirs?

La queſtion ainſi poſée ne ſauroit faire un doute, d'après les principes & les exemples qui viennent d'être rappellés. D'un côté, on voudroit maintenir un ordre établi par la diſcipline; de l'autre, il s'agit de prévenir les troubles, d'entretenir la paix parmi les Peuples, d'aſſurer de nouveaux reſpects à la Religion, de lui attacher de plus en plus les cœurs en la faiſant ſervir à reſſerrer les liens de l'union entre les hommes. Or entre ces deux objets, ſi on les ſuppoſe contraires, le ſecond doit inconteſtablement l'emporter ſur le premier: le ſecond eſt le ſeul qui puiſſe fixer la détermination de Paſteurs dont la Charité embraſe les ames. Il faut que le feu de cette ardente Charité dévore tous les ſentimens qu'entretiendroit ſoit l'intérêt particulier, ſoit l'amour-propre; qu'il détruiſe toute idée fauſſe de devoirs qui ne lient plus, lorſque la loi de la Charité en a prononcé la diſpenſe. Peut on donc eſpérer raiſonnablement que ce ſera en proteſtant contre les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, en y réſiſtant, en alarmant les Peuples ſur leur autorité, qu'on procurera ou la paix du Royaume, ou l'avancement de la Religion? La ſoumiſſion à l'autorité ſouveraine de la Nation,

n'eſt pas ſeulement une obligation de néceſſité : c'eſt un devoir de Charité. Que les Paſteurs de notre ſiècle ſe pénètrent des principes qui faiſoient agir ceux des premiers ſiècles de l'Egliſe ; qu'ils ſuivent la route que les Evêques d'Afrique, les Cyprien, les Auguſtin leur ont tracée ; qu'ils modèlent notre diſcipline actuelle ſur celle de cette Egliſe reſpectable, & la Religion ſera pure en France comme elle le fut alors en Afrique.

Mon avis eſt qu'on délibère ſur le plan du Comité, ſauf les amendemens à propoſer ſur les articles particuliers.

Suite de l'Opinion de M. Camus dans la Séance du premier Juin 1790.

M. l'Evêque de Lydda ayant obtenu la parole, a dit qu'il falloit éviter d'alarmer les conſciences ſur des points importans, relativement auxquels les fidèles pourroient appréhender les ſuites des Décrets de l'Aſſemblée. Il a donné pour exemple la juriſdiction par raport à l'adminiſtration des Sacremens ; il a cité plus particulièrement la néceſſité de l'approbation pour confeſſer. M. l'Evêque de Lydda a ſoutenu que la néceſſité de cette approbation avoit été établie par le Concile de Trente, comme un point de dogme & non pas ſeulement de diſcipline ; il a ajouté que le défaut de cette approbation rendoit l'abſolution nulle. De là M. l'Evêque de Lydda a fait ſentir la néceſſité qu'il ne reſtât aucun doute ſur la Juriſdiction des Evêques dans tel ou tel lieu ; & il a

conclu à ce que l'Assemblée Nationale, après avoir arrêté son plan, s'adressât au Roi & le suppliât d'en procurer l'exécution par les formes & les voies Canoniques.

M. Camus a eu la parole après M. l'Evêque de Lydda & a dit :

MESSIEURS,

Les motifs que le préopinant vient de vous exposer, sont extrêmement respectables ; ils méritent toute votre attention : ses craintes exigent une discussion tranquille & réfléchie. Je distingue deux parties dans son Opinion : l'exemple particulier de l'approbation pour la confession ; la nécessité absolue de la Juridiction dans le Pasteur sur les Peuples commis à ses soins. Je commence par ce second objet comme étant plus général.

A cet égard, Messieurs, la discussion retombe entièrement dans ce qui a été dit hier ; mais puisqu'il reste des doutes sur ce point, il faut chercher à s'expliquer dans les termes les plus clairs & les plus précis possibles ; il faut remonter aux vérités élémentaires.

Le Prêtre, au moment où il est ordonné, reçoit un pouvoir général & illimité d'exercer le saint Ministère qui lui est confié : *accipe spiritum sanctum, quorum remiseris peccata remittuntur eis, & quorum retinueris retenta sunt.* Voilà littéralement la formule du Pontifical (1).

(1) De ordinatione presbyteri, pag. 55, edit. 1682, in-8°.

Dans la conſécration d'un Evêque, le conſécrateur commence par lui expoſer, dans les termes les plus généraux, ſes devoirs, & par conſéquent ſes *droits :* il faut qu'un Evêque juge, interprête, conſacre, ordonne, offre le ſaint Sacrifice, baptiſe & confirme (1). Ces expreſſions illimitées ſont exactement conformes à celles de la miſſion donnée par Jéſus-Chriſt à ſes Miniſtres : *euntes in mundum univerſum prædicate evangelium omni creaturæ.*

Le bon ordre ne permettroit pas que les pouvoirs illimités de chaque Evêque & de chaque Prêtre euſſent concurremment leur exercice par-tout le monde. Ce ſeroit des conflits journaliers d'autorités & d'opérations. Une ſage inſtitution a voulu que l'autorité de chaque Evêque & de chaque Prêtre ne s'exerçât que ſur les peuples ſur leſquels il lui ſeroit aſſigné une juriſdiction.

L'aſſignation de juriſdiction ſe fait de deux manières, par la collation d'un titre auquel le ſoin d'un certain nombre de perſonnes, d'une certaine étendue de lieu eſt attaché, & par une délégation ſpéciale & paſſagère ſur telle ou telle perſonne, ſur tel ou tel lieu. L'effet de la collation de ce que nous appelons un titre en cette matière, c'eſt-à-dire, d'un évêché, d'une cure, & l'effet de la délégation, diffèrent en ce que la délégation ne donne droit que ſur les perſonnes exprimées dans

(1) Epiſcopum oportet judicare, interpretari, conſecrare, ordinare, offerre, baptiſare & confirmare. *De Conſec. electi in epiſc. p. 69.*

les

les lettres de délégation ; au lieu que la collation du titre donne droit sur toutes les dépendances du titre, quelles qu'elles soient. Par exemple, que l'on confère à un Prêtre la cure de *Sèvre*, il acquiert le droit d'exercer ses fonctions, ou, pour parler avec plus de vérité, il est obligé à remplir tous les devoirs de pasteur à l'égard de la totalité des personnes qui habitent dans la paroisse de *Sèvre*, telle qu'elle est & telle qu'elle sera circonscrite. Ses Paroissiens ne sont ni telles personnes désignées par leur nom, ni tel nombre de personnes, ni les habitans de telles maisons en tel nombre : ce sont toutes les personnes qui demeurent dans les limites de la paroisse, quelles que soient ces limites. Les limites d'un territoire ne sont certainement pas immuables par leur essence : il ne s'agit donc plus, après cela, que de savoir à qui il appartient de les régler ; & je vous ai démontré hier, Messieurs, que ce droit appartenoit à la puissance civile. La puissance civile règle les limites des territoires, & les Pasteurs de l'Eglise s'y conforment : telle est la décision textuelle du Concile de Calcédoine dont le dix-septième canon a été rapporté hier : *si quæ civitas postetate imperiali novata est, aut si protinus innovetur, civiles dispositiones & publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordines subsequantur.*

On annonce des craintes que la puissance civile ne veuille attribuer la faculté de donner des pouvoirs que l'Eglise seule peut transmettre. Les pouvoirs attachés au sacerdoce & la circonscription des limites d'un territoire sont deux objets trop distincts pour les confondre. Ja-

mais la puiſſance civile n'aura la volonté, pas plus qu'elle n'a le droit, de donner le pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens. Les Evêques & les Prêtres reçoivent ce pouvoir de Dieu ; ils ne peuvent le recevoir que de Dieu ; ils le reçoivent dans le ſacrement de l'ordination que l'Egliſe leur confère. Mais dans quels lieux exerceront-ils leur pouvoir? dans des villes que les hommes bâtiſſent & dont la ſociété temporelle détermine la circonſcription & les limites. L'Egliſe conſacre un Evêque pour Paris; lorſqu'il eſt conſacré, c'eſt dans les loix civiles, & non dans les loix eccléſiaſtiques, qu'il doit rechercher les limites du territoire de Paris (1).

(1) Depuis que j'ai dit ce qu'on vient de lire, j'ai trouvé que tout ce que j'avois avancé a été ſoutenu & prouvé par un ſavant Canoniſte Allemand, Eybel, dans un Ouvrage publié à Vienne en 1777, & dont le titre eſt : *Introductio in jus eccleſiaſticum Catholicorum*. Cet Ouvrage a mérité les éloges des perſonnes éclairées. Après avoir expoſé d'autres Droits du ſouverain temporel ſur des objets qui touchent aux matières Eccléſiaſtiques, Eybel poſe la Concluſion ſuivante : *Ex quibus ipſis juribus, jus ſummi Principis in determinandis diœceſeon limitibus conſequitur.* Il développe ſa thèſe ; & en répondant aux objections, il s'exprime en ces termes : Nec inſta quæſo, dicis cauſa, dependens fore id ſemper ab eccleſia, pro quibus territoriis juriſdictionem ſpiritualem dare velit. Etenim Chriſtus ſuos apoſtolos totius orbis apoſtolos fecit, & ſicut eos de civitate in civitatem ire & ibi ubi reciperentur prædicare, ita etiam eos ſe civitatibus non ſibi civitates accomodare juſſit. Sed hoc in illo tempore neceſſe dices. Sed ego idem tempore noſtro magis neceſſarium eſſe dico, dum eccleſia fruitur ſolatio quod ipſi imperantes ſua teritoria ſucceſſoribus Apoſtolorum aperiant, & ſingula ſingulis velint committere. *Tom. 2, pag.* 136 & 139.

On a un exemple bien frappant de la distinction entre l'attribution du pouvoir en lui-même, & la faculté de l'exercer en tel lieu, dans la disposition de ce que nous appelons les bénéfices de collation laïcale, ou titres ecclésiastiques de pleine collation laïcale. On sait que ce sont des places auxquelles sont attachées des fonctions ecclétiques, & dont les Laïcs disposent sans aucune participation d'un Supérieur ecclésiastique quelconque. Le Laïc, qui donne ces bénéfices, ne confère pas la prêtrise à celui qui va être tenu de dire la messe dans le lieu assigné pour la desserte du bénéfice; mais choisissant un des Prêtres ordonnés par l'Eglise, il lui assigne le lieu qui est dans sa dépendance, pour que ce Prêtre y exerce les fonctions sacerdorales.

Et qu'on n'objecte pas que les bénéfices dont je parle, ne sont pas des bénéfices à charge d'ames: je répondrai qu'il en existe même de cette nature; & si l'on ajoute qu'à l'égard de ceux-ci, le Prêtre qui en est pourvu n'exerce ses fonctions qu'après avoir obtenu de l'Evêque diocésain l'institution autorisable, je répondrai que cet usage est moderne; j'en assignerai l'origine. Le Roi conféroit en régale purement & simplement, sans aucune participation des Supérieurs ecclésiastiques, des Doyennés de Chapitre & des Archidiaconés qui sont des bénéfices à charge d'ames. Vers la fin du siècle dernier, le Clergé, après avoir souscrit aux desirs de Louis XIV, sur différens objets relatifs à l'étendue de la régale, profita de l'occasion pour demander à ce Prince qu'il obligeât ceux qu'il pourvoiroit d'archidiaconés, théologales, &c. à ne

faire aucune fonction avant de s'être présentés, soit aux Vicaires-généraux des Chapitres, soit aux Evêques, *pour en obtenir l'approbation & mission canonique.* Le Roi l'ayant ordonné ainsi par son Edit du mois de Janvier 1682, les autres laïcs pourvus par les collateurs de bénéfices ont été insensiblement soumis à la même règle.

Un exemple bien plus frappant est celui du Grand-Aumônier (1). L'Evêque pourvu de cette charge est l'Evêque de la Cour. C'est lui qui donne les dispenses nécessaires aux Officiers de la Cour, qui approuve les confesseurs & autres ecclésiastiques attachés soit à la chapelle du Roi, soit aux Régimens, soit à certains Hôpitaux qui sont actuellement sous la conduite du Grand-Aumônier; cependant cet Evêque, nommé par le Roi, entre en fonctions sur le seul brevet du Roi. Il n'est point consacré pour être Evêque de la Cour : le Roi choisit une personne qui ait déja le caractère épiscopal, qui soit déja Evêque; & d'après la nomination du Roi, le Grand-Aumônier exerce, sans scrupule, un pouvoir spirituel sur tout ce qui dépend de la Grande-Aumônerie.

Il ne faut donc jamais confondre le pouvoir ni la source du pouvoir, avec la détermination de l'étendue plus ou moins grande des lieux, le nombre plus ou moins grand de personnes sur lesquelles s'exerce un pouvoir légitimement reçu d'ailleurs.

---

(1) Cet exemple n'a pas été cité dans la Séance : on ne l'avoit pas présent, dans l'instant, à l'esprit.

Je

Je paſſe à l'exemple particulier cité par le préopinant. Je ſuis ſurpris qu'il ait confondu avec le pouvoir pour abſoudre, l'approbation établie par le Concile de Trente pour exercer ce pouvoir; je ſuis ſurpris qu'il ait regardé les diſcuſſions relatives à l'approbation, comme des diſcuſſions de dogme, & non de diſcipline.

Le Concile de Trente, après avoir dit que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'abſoudre des péchés, décrète cependant qu'aucun Prêtre ne pourra entendre les confeſſions, ni être réputé idoine à cet effet, à moins qu'il ne poſſède un bénéfice cure, ou qu'après avoir été jugé idoine, il ait eu l'approbation de l'Evêque (1). Il eſt évident qu'il ne s'agit ici que d'un examen, d'un jugement d'idoneïté, d'une déclaration d'idoneïté. Un pouvoir tel que celui de remettre les péchés ne ſe confère pas par une ſimple approbation : il ſe confère par un ſacrement; il eſt reçu dans l'ordination (2).

---

(1) Quamvis presbyteri in ſua ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſancta ſynodus nullum, etiam regularem, poſſe confeſſiones ſæcularium, etiam Sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium, aut ab Epiſcopis per examen, ſi illis videbitur neceſſarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat. *Concil. Trid. ſeſſ.* 23 *de Reformat. cap.* 15.

(2) Il étoit inutile d'entrer dans plus de détails ſur cet objet, devant l'Aſſemblée : 1°. parce que toute perſonne raiſonnable reconnoîtra la vérité de ce qui vient d'être dit, ſur la ſeule lecture du texte du Concile; 2°. parce qu'une plus

Ce décret du Concile de Trente n'eſt qu'un décret de diſcipline & non de dogme ; c'eſt même un décret de diſcipline fort récente, & dont malheureuſement on a beaucoup abuſé.

C'eſt une diſcipline récente : tous les monumens hiſtoriques atteſtent, tous les auteurs conviennent, qu'avant le Concile de Trente on ne connoiſſoit pas la néceſſité de l'approbation qu'il a établie.

Les Evêques de France ont regardé le règlement fait à cet égard, comme tellement appartenant à la diſcipline, qu'ils ſe ſont adreſſés au Roi pour obtenir le même pouvoir & que même ils ſe ſont permis de ſolliciter & d'obtenir du Roi plus que le Concile n'avoit ordonné. Auroient-ils prétendu recevoir du Roi des déciſions dogmatiques ? Leurs tentatives ont été faites d'abord au nom particulier de quelques Evêques & pour quelques Diocèſes iſolés. En 1695, les Evêques aſſemblés obtinrent les Lettres-patentes connues ſous le nom d'Edit d'Avril 1695, dont l'article 11 eſt conçu en ces termes : « les

---

longue diſcuſſion ſur cet objet, ſeroit devenue une controverſe de Théologie. Mais il eſt à propos que l'on ſoit averti que cette matière a été traitée à fond dans pluſieurs Ouvrages, & que dans un de ces Ouvrages entr'autres, qui a paru en 1784, ſous le titre de *Diſſertation ſur l'approbation des Confeſſeurs*, l'Auteur (M. Maultrot) a démontré, avec toute la ſupériorité que le bon ſens & la raiſon auront toujours ſur la ſubtilité de la ſcholaſtique, que l'approbation exigée par le Concile de Trente, n'eſt qu'un certificat d'idonéité, totalement indifférent à la réalité du pouvoir.

» Prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer » le Sacrement de pénitence, sans en avoir obtenu per- » mission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pour- » ront limiter pour les lieux, les personnes, le temps & » les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révo- » quer même avant le terme expiré, pour causes sur- » venues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne » seront pas obligés d'expliquer ». Voilà des facultés de limiter, de révoquer, de ne pas expliquer les causes de la révocation, qui ne sont pas dans le Concile de Trente.

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne sache combien on a abusé de cette disposition des Lettres-patentes de 1695, pour tourmenter les peuples, inquiéter les consciences des fidèles, troubler les ames pieuses, en réduisant à l'inaction des Prêtres auxquels elles s'étoient adressées avec confiance pour les conduire; combien on en a abusé pour faire tomber sur des Prêtres vertueux & éclairés, le poids toujours accablant du despotisme, soit que l'ignorance l'aveugle, ou que l'entêtement & mille petites passions, nées dans l'esprit des subalternes, le dirigent (1).

Mais n'insistons pas sur des maux que votre sagesse va faire cesser : contentons-nous d'avoir montré que la règle établie par le Concile de Trente sur l'approbation, n'est qu'une règle de pure discipline; discipline nouvellement

(1) Voyez un autre Ouvrage du même Auteur, deja nommé à la page 41, qui a paru en 1782, sous le titre de *Dissertations sur l'approbation des Prédicateurs.*

89

introduite ; discipline que l'abus qu'on en a fait nécessite à changer.

Au milieu de ces variations, tantôt introduites sans assez de prudence, tantôt exigées par la nécessité de faire cesser les maux que les changemens antérieurs ont occasionnés, le pouvoir spirituel des Pasteurs & des Prêtres, sur les ames des fidèles, reste dans son entier ; il est inattaquable, & il n'est pas attaqué. Ceux qui l'exercent ne le tiennent que de Dieu ; mais ils ne peuvent l'exercer publiquement que dans les lieux où la puissance civile les reçoit, dans les territoires qu'elle assigne aux Chefs-lieux où ils sont établis ; & là aussi il est d'obligation pour eux de l'exercer. Leur institution leur en impose le devoir : la charité les presse de l'accomplir.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.